

C-79

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-79

An Act to amend the Canada Elections Act (third party election
advertising)

FIRST READING, NOVEMBER 23, 2005

THE DEPUTY LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE
HOUSE OF COMMONS

C-79

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-79

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (publicité électorale
de tiers)

PREMIÈRE LECTURE LE 23 NOVEMBRE 2005

LE LEADER ADJOINT DU GOUVERNEMENT À LA
CHAMBRE DES COMMUNES

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to limit the ability of a third party to use, for election advertising purposes, contributions that are made during the period beginning six months before the issue of the writs and ending on polling day. The limits are set at \$5,000 from the total contributions received from an individual and \$1,000 from the total contributions received from any other person or entity.

The enactment creates additional reporting requirements for third parties that receive contributions during that period that exceed those amounts.

It also provides that the total amount of contributions that a person or other entity can make to third parties during that period for election advertising purposes cannot exceed the spending limit applicable to a third party during that election.

The enactment amends the anti-collusion provision for third parties to ensure that persons and other entities cannot circumvent the limits and creates new offences to enforce those limits.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin de restreindre la capacité des tiers d'utiliser, à des fins de publicité électorale, des contributions faites au cours de la période débutant six mois avant la délivrance des brefs et se terminant le jour du scrutin. Les plafonds sont fixés à 5 000 \$ sur le total des contributions reçues d'un particulier et à 1 000 \$ sur le total des contributions reçues de toute autre personne ou entité.

Il impose aux tiers de nouvelles exigences en matière de communication de renseignements concernant les contributions reçues durant la période en cause qui dépassent ces sommes.

Il prévoit également que le total des contributions destinées à la publicité électorale qu'une personne ou une autre entité peut faire à un ou plusieurs tiers durant la période en cause ne peut dépasser le plafond applicable aux tiers durant cette élection.

Il modifie enfin la disposition interdisant toute tentative d'esquiver les plafonds applicable aux tiers afin de préciser que nulle personne ou entité ne peut contourner ces restrictions; il crée de nouvelles infractions afin de permettre le contrôle d'application de ces mesures.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-79

PROJET DE LOI C-79

An Act to amend the Canada Elections Act
(third party election advertising)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(publicité électorale de tiers)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

1. The definition “polling day” in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

1. La définition de « jour du scrutin », au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

“polling day”
« jour du
scrutin »

“polling day”, in relation to an election, means the date fixed under paragraph 57(1.2)(c) for voting at the election.

« jour du scrutin » Le jour fixé pour la tenue du scrutin dans le cadre de l'alinéa 57(1.2)c).

« jour du
scrutin »
“polling day”

2. Section 349 of the Act is renumbered as subsection 349(1) and is amended by adding the following:

2. L'article 349 de la même loi devient le paragraphe 349(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Contributions

(2) For the purposes of this Part, a contribution includes a third party's use of its own funds if the funds are used to make a contribution to another third party.

(2) Pour l'application de la présente partie, les contributions comprennent les fonds qui appartiennent à un tiers et que ce dernier utilise pour faire des contributions à un autre tiers.

Contributions

3. (1) Subsection 350(1) of the Act is replaced by the following:

3. (1) Le paragraphe 350(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Spending limit

350. (1) Subject to subsection 350.2(1), a third party shall not incur election advertising expenses of a total amount of more than \$150,000 during an election period in relation to a general election.

350. (1) Sous réserve du paragraphe 350.2(1), il est interdit aux tiers, pendant la période électorale relative à une élection générale, d'engager des dépenses de publicité électorale dépassant, au total, 150 000 \$.

Plafond général

(2) The portion of subsection 350(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 350(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25

Spending
limit—electoral
district

(2) Subject to subsection 350.2(2), not more than \$3,000 of the total amount referred to in subsection (1) shall be incurred to promote or oppose the election of one or more candidates in a given electoral district, including by

(3) Subsection 350(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Party leader

(3) If a candidate referred to in subsection (2) is a leader of a registered party or an eligible party, the limit set out in that subsection applies only to the extent that the amount is incurred to promote or oppose his or her election in a given electoral district.

(4) Subsection 350(4) of the Act is replaced by the following:

Spending
limit—by-
election

(4) Subject to subsection 350.2(3), a third party shall not incur election advertising expenses of a total amount of more than \$3,000 in a given electoral district during the election period of a by-election.

(5) Section 350 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Limit on
spending out of
contributions

(6) Not more than \$5,000 of the total amount of contributions made to a third party by an individual in the period beginning six months before the issue of the writ or writs and ending on polling day may be used by the third party to pay, or be incurred by the third party as, election advertising expenses. The third party shall not exceed that limit.

Limit on
spending out of
contributions

(7) Not more than \$1,000 of the total amount of contributions made to a third party by any person other than an individual or any entity in the period beginning six months before the issue of the writ or writs and ending on polling day may be used by the third party to pay, or be incurred by the third party as, election advertising expenses. The third party shall not exceed that limit.

(2) Sous réserve du paragraphe 350.2(2), du total visé au paragraphe (1), il est interdit aux tiers d'engager, au total, des dépenses de plus de 3 000 \$ pour favoriser l'élection d'un ou de plusieurs candidats ou s'y opposer, dans une circonscription donnée, notamment :

(3) Le paragraphe 350(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) If a candidate referred to in subsection (2) is a leader of a registered party or an eligible party, the limit set out in that subsection applies only to the extent that the amount is incurred to promote or oppose his or her election in a given electoral district.

(4) Le paragraphe 350(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe 350.2(3), il est interdit aux tiers, pendant la période électorale relative à une élection partielle, d'engager des dépenses de publicité électorale dépassant 3 000 \$, au total, dans une circonscription donnée.

(5) L'article 350 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Une somme maximale de 5 000 \$ peut être consacrée par un tiers, sur le total des contributions faites par un particulier dans les six mois précédant la délivrance du ou des brefs et pendant la période électorale, au paiement de dépenses de publicité électorale ou à l'engagement de telles dépenses. Le tiers ne peut dépasser ce plafond.

(7) Une somme maximale de 1 000 \$ peut être consacrée par un tiers, sur le total des contributions faites par toute entité ou personne autre qu'un particulier dans les six mois précédant la délivrance du ou des brefs et pendant la période électorale, au paiement de dépenses de publicité électorale ou à l'engagement de telles dépenses. Le tiers ne peut dépasser ce plafond.

Plafond pour une
circonscription

Party leader

15

Plafond pour une
élection partielle

20

Plafond de
dépenses sur des
contributions

25

30

Plafond de
dépenses sur des
contributions

35

35

35

Inflation adjustment factor	(8) The amounts referred to in subsections (6) and (7) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in subsection 405.1(1) that is in effect on the issue of the writ or writs.	(8) Les montants prévus aux paragraphes (6) et (7) sont multipliés à la date de délivrance du ou des brefs par le facteur d'ajustement à l'inflation prévu au paragraphe 405.1(1).	Indexation
4. Section 351 of the Act is replaced by the following:		4. L'article 351 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Contribution limit	350.1 (1) Subject to subsection 350.2(1), no person or entity shall, in the period beginning six months before the issue of the writs and ending on polling day, make contributions of a total amount of more than \$150,000 to third parties for the purpose of election advertising in a general election.	350.1 (1) Sous réserve du paragraphe 350.2(1), il est interdit, au cours des six mois précédant la délivrance des brefs et pendant la période électorale, de faire à des tiers des contributions dépassant, au total, 150 000 \$ et destinées à la publicité électorale dans le cadre d'une élection générale.	Plafond d'une contribution
Contribution limit — electoral district	(2) Subject to subsection 350.2(2), no person or entity shall, in the period beginning six months before the issue of the writs and ending on polling day, make contributions of a total amount of more than \$3,000 to third parties for the purpose of election advertising to promote or oppose the election of one or more candidates in a given electoral district in a general election.	(2) Sous réserve du paragraphe 350.2(2), il est interdit, au cours des six mois précédant la délivrance des brefs et pendant la période électorale, de faire à des tiers des contributions dépassant, au total, 3 000 \$ et destinées à la publicité électorale, pour favoriser l'élection d'un ou de plusieurs candidats dans une circonscription donnée ou s'y opposer, dans le cadre d'une élection générale.	Plafond pour une circonscription
Party leader	(3) If a candidate referred to in subsection (2) is a leader of a registered party or an eligible party, the limit set out in that subsection applies only to the extent that the contribution is made to promote or oppose his or her election in a given electoral district.	(3) Le plafond prévu au paragraphe (2) ne s'applique à l'égard du chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible que dans la mesure où les contributions visent à favoriser son élection dans une circonscription ou à s'y opposer.	Chef de parti
Contribution limit — by-election	(4) Subject to subsection 350.2(3), no person or entity shall, in the period beginning six months before the issue of the writ and ending on polling day, make contributions of a total amount of more than \$3,000 to third parties for the purpose of election advertising in a given electoral district in a by-election.	(4) Sous réserve du paragraphe 350.2(3), il est interdit, au cours des six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale, de faire à des tiers des contributions dépassant, au total, 3 000 \$ et destinées à la publicité électorale, dans une circonscription donnée, dans le cadre d'une élection partielle.	Plafond pour une élection partielle
Inflation adjustment factor	(5) The amounts referred to in this section shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 414 that is in effect on the issue of the writ or writs.	(5) Les montants prévus au présent article sont multipliés à la date de délivrance du ou des brefs par le facteur d'ajustement à l'inflation prévu à l'article 414.	Indexation
Contribution and spending limits combined	350.2 (1) For the purposes of subsections 350(1) and 350.1(1), if a third party incurs election advertising expenses during the election period of a general election and, in the period beginning six months before the issue of the writs and ending on polling day, makes contributions for the purpose of election adver-	350.2 (1) Pour l'application des paragraphes 350(1) et 350.1(1), si les tiers engagent des dépenses de publicité électorale pendant la période électorale d'une élection générale et, dans les six mois précédant la délivrance des brefs et pendant la période électorale, font des contributions destinées à la publicité électorale	Plafonds des contributions et des dépenses cumulés

	tising in a general election, the total amount of those expenses and contributions shall not exceed \$150,000.	dans le cadre d'une élection générale, la somme totale de ces dépenses et contributions ne doit pas dépasser 150 000 \$.	
Contribution and spending limits combined — electoral district	(2) For the purposes of subsections 350(2) and 350.1(2), if a third party incurs election advertising expenses to promote or oppose the election of one or more candidates in a given electoral district in a general election and, in the period beginning six months before the issue of the writs and ending on polling day, makes contributions for the purpose of election advertising in that electoral district, the total amount of those expenses and contributions shall not exceed \$3,000.	(2) Pour l'application des paragraphes 350(2) et 350.1(2), si les tiers engagent des dépenses de publicité électorale, pour favoriser l'élection d'un ou de plusieurs candidats ou s'y opposer, dans une circonscription donnée, dans le cadre d'une élection générale et, dans les six mois précédant la délivrance des brefs et pendant la période électorale, font des contributions destinées à la publicité électorale dans cette circonscription, la somme totale de ces dépenses et contributions ne doit pas dépasser 3 000 \$.	Plafonds des contributions et des dépenses cumulés pour une circonscription
Contribution and spending limits combined — by-election	(3) For the purposes of subsections 350(4) and 350.1(4), if a third party incurs election advertising expenses in a given electoral district during the election period of a by-election and, in the period beginning six months before the issue of the writ and ending on polling day, makes contributions for the purpose of election advertising in that electoral district, the total amount of those expenses and contributions shall not exceed \$3,000.	(3) Pour l'application des paragraphes 350(4) et 350.1(4), si les tiers engagent des dépenses de publicité électorale pendant la période électorale d'une élection partielle dans une circonscription donnée et, dans les six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale, font des contributions destinées à la publicité électorale dans cette circonscription, la somme totale de ces dépenses et contributions ne doit pas dépasser 3 000 \$.	Plafond pour une élection partielle
No circumvention of limit	351. No person or entity shall circumvent, or attempt to circumvent, a limit set out in section 350 or 350.1 in any manner, including by splitting into two or more persons or entities, or acting in collusion with another person or entity.	351. Il est interdit à toute personne ou entité d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus par les articles 350 ou 350.1, notamment en se subdivisant en plusieurs personnes ou entités ou en agissant de concert avec une autre personne ou entité.	Interdiction d'esquiver les plafonds
	5. Subsection 353(1) of the Act is replaced by the following:	5. Le paragraphe 353(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Registration requirement for third parties	353. (1) A third party shall register immediately after having incurred election advertising expenses of a total amount of \$500 and may not register before the issue of the writ or writs.	353. (1) Le tiers doit s'enregistrer dès qu'il a engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$ au total mais non avant la délivrance du ou des brefs.	Obligation de s'enregistrer
	6. Subsection 355(1) of the French version of the Act is replaced by the following:	6. Le paragraphe 355(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Nomination d'un vérificateur	355. (1) Le tiers qui engage des dépenses de publicité électorale de 5 000 \$ ou plus, au total, doit sans délai nommer un vérificateur.	355. (1) Le tiers qui engage des dépenses de publicité électorale de 5 000 \$ ou plus, au total, doit sans délai nommer un vérificateur.	Nomination d'un vérificateur
	7. (1) Subsection 359(3) of the French version of the Act is replaced by the following:	7. (1) Le paragraphe 359(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

Cas d'absence
de dépenses

(3) Dans les cas où aucune dépense de publicité électorale n'a été engagée, le rapport doit signaler ce fait.

(2) Paragraph 359(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount, by class of contributor, of contributions for election advertising purposes that were received in the period beginning six months before the issue of the writ or writs and ending on polling day; 10

(3) Subsection 359(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The election advertising report shall also include

(a) the name and address of every individual 15 who made contributions of a total amount of more than \$5,000 in the period beginning six months before the issue of the writ or writs and ending on polling day, the amount and date of each contribution and the amount that 20 the third party paid out of, or incurred as expenses from, those contributions for election advertising expenses, if any; and

(b) the name, address and class of every other person or every entity that made 25 contributions of a total amount of more than \$1,000 during that period, the amount and date of each contribution, the amount that the third party paid out of, or incurred as 30 expenses from, those contributions for election advertising expenses, if any, and, if the contributor is a numbered company, the name of the chief executive officer or president of that company.

(5.1) The amounts referred to in subsection 35 (5) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in subsection 405.1(1) that is in effect on the issue of the writ or writs.

(4) The portion of subsection 359(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 40

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), the following are the classes of contributor:

(5) Subsection 359(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Dans les cas où aucune dépense de publicité électorale n'a été engagée, le rapport doit signaler ce fait.

(2) L'alinéa 359(4)(a) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées à la publicité électorale reçues dans les six mois précédant la délivrance du ou des brefs et pendant la période électorale; 10

(3) Le paragraphe 359(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Il doit en outre mentionner :

a) pour tout particulier qui a fait des contributions dépassant, au total, 5 000 \$ au 15 cours des six mois précédant la délivrance du ou des brefs et pendant la période électorale, ses nom et adresse, le montant et la date de chacune de ses contributions et, le cas échéant, les sommes que le tiers a versées 20 ou engagées, sur ces contributions, pour des dépenses de publicité électorale;

b) pour toute autre personne ou entité qui a fait des contributions dépassant, au total, 1 000 \$ au cours de cette période, la catégorie 25 de donateurs à laquelle elle appartient, ses nom et adresse, le montant et la date de chacune de ses contributions, les sommes que le tiers a versées ou engagées, sur ces contributions, pour des dépenses de publicité 30 électorale, le cas échéant, et, dans le cas d'une société à dénomination numérique, le nom de son premier dirigeant ou de son président.

(5.1) Les montants prévus au paragraphe (5) 35 sont multipliés à la date de délivrance du ou des brefs par le facteur d'ajustement à l'inflation prévu au paragraphe 405.1(1). Indexation

(4) Le passage du paragraphe 359(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé 40 par ce qui suit :

(6) Pour l'application des paragrapes (4) et (5), les catégories de donateurs sont les suivantes :

(5) Le paragraphe 359(7) de la même loi 45 est remplacé par ce qui suit :

Contributions

Cas d'absence
de dépenses

5

10

10

Inflation
adjustment
factorMention des
contributions

Indexation

Categories

Catégories

Names must be provided

(7) If one or more contributions for election advertising purposes are made to a third party in the period referred to in paragraph (4)(a) and the third party is unable to identify which contributions it received for those purposes in that period, the third party shall list the name and address of every contributor who donated a total of more than \$200 to it during that period and, if the contributor is a numbered company, the name of the chief executive officer or president of that company.

(7) Si une ou plusieurs contributions destinées à la publicité électorale ont été faites au tiers au cours de la période visée à l'alinéa (4)a) et que ce dernier n'est pas en mesure d'identifier lesquelles des contributions reçues pendant cette période étaient destinées à cette fin, il doit donner les nom et adresse de tous les donateurs ayant versé plus de 200 \$ au cours de la période et, dans le cas où le donateur est une société à dénomination numérique, le nom de son premier dirigeant ou de son président.

Précision

Loans

(7.1) For the purposes of subsections (4), (5) and (7), a contribution includes a loan.

(7.1) Pour l'application des paragraphes (4), (5) et (7), un prêt est assimilé à une contribution.

Assimilation

8. Paragraph 362(b) of the Act is replaced by the following:

8. L'alinéa 362b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) publish, within one year after the issue of the writ or writs, reports made under subsection 359(1).

b) dans l'année qui suit la délivrance du ou des brefs, les rapports produits au titre du paragraphe 359(1).

9. (1) The portion of subsection 496(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

9. (1) Le passage du paragraphe 496(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

496. (1) Every third party is guilty of an offence who contravenes

496. (1) Commet une infraction le tiers qui contrevient :

(a) any of subsections 350(1), (2), (4), (6) and (7) (exceeding election advertising expense limits);

a) à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1), (2), (4), (6) et (7) (engagement de dépenses de publicité électorale dépassant les plafonds fixés);

(2) The portion of subsection 496(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 496(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Every third party is guilty of an offence who wilfully contravenes

(2) Commet une infraction le tiers qui :

(3) Section 496 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 496 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Every person or entity who wilfully contravenes any of subsections 350(1), (2) and (4) (exceeding election advertising expense limits), any of subsections 350.1(1), (2) and (4) (exceeding contribution limits) or section 351 (circumventing election advertising expense or contribution limits) is guilty of an offence.

(3) Commet une infraction la personne ou l'entité qui contrevient volontairement à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1), (2) et (4) (engagement de dépenses de publicité électorale dépassant les plafonds fixés) ou des paragraphes 350.1(1), (2) et (4) (faire des contributions dépassant les plafonds fixés) ou à l'article 351 (esquiver les plafonds fixés pour les dépenses de publicité électorale ou les contributions).

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Infraction exigeant une intention — double procédure

Infraction exigeant une intention — double procédure

Strict liability offences — summary conviction

Offences requiring intent — dual procedure

Offence requiring intent — dual procedure

10. (1) The portion of subsection 500(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Punishment — offences requiring intent (dual procedure)

(5) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 480(1) and (2), sections 481 to 483, subsections 484(3), 485(2), 486(3), 487(2), 488(2) and 489(3), section 490, subsections 491(3) and 492(2), section 494, subsections 495(5), 496(2) and (3) and 497(3), section 498 and subsection 499(2) is liable

(2) Subsection 500(6) of the Act is replaced by the following:

Additional punishment — third parties

(6) Every third party that is guilty of an offence under paragraph 496(1)(a) or subsection 496(3) is, in addition to the punishment provided under subsection (1) or (5), liable to a fine of up to five times the amount by which the third party exceeded the election advertising expense limit in question.

2003, c. 19, s. 59(1)

11. Subsections 503(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Deregistered parties

503. (1) A political party that is deregistered during an election period does not commit an offence under paragraph 496(1)(a) or subsection 496(3) if the party, during the portion of the election period before the deregistration, has spent more than the spending limit set out in section 350.

Eligible party

(2) An eligible party that, during the election period of a general election, does not become a registered party does not commit an offence referred to in paragraph 496(1)(a) or subsection 496(3) if its election advertising expenses, as of the day on which it is informed under subsection 370(4) that it has not been registered, are more than the spending limit set out in section 350.

COMING INTO FORCE

Coming into force

12. (1) This Act comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

10. (1) Le passage du paragraphe 500(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Quiconque commet une infraction visée à l'une ou l'autre des dispositions suivantes : les paragraphes 480(1) et (2), les articles 481 à 483, les paragraphes 484(3), 485(2), 486(3), 487(2), 488(2) et 489(3), l'article 490, les paragraphes 491(3) et 492(2), l'article 494, les paragraphes 495(5), 496(2) et (3) et 497(3), l'article 498 et le paragraphe 499(2) est passible, sur déclaration de culpabilité :

(2) Le paragraphe 500(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Le tribunal peut, en sus de la peine prévue aux paragraphes (1) ou (5), imposer au tiers qui commet l'infraction visée à l'alinéa 496(1)a) ou au paragraphe 496(3) une amende correspondant au quintuple de l'excédent du montant des dépenses de publicité électorale sur 20 le plafond autorisé.

11. Les paragraphes 503(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

503. (1) Le parti politique qui est radié au cours d'une période électorale ne commet pas l'infraction visée à l'alinéa 496(1)a) ou au paragraphe 496(3) si les dépenses de publicité électorale faites par ce parti avant sa radiation ont dépassé les plafonds fixés par l'article 350.

(2) Le parti admissible qui ne devient pas un parti enregistré ne commet pas l'infraction visée à l'alinéa 496(1)a) ou au paragraphe 496(3) si les dépenses de publicité électorale faites par ce parti avant la date où il perd son statut de parti admissible dans le cadre du paragraphe 370(4) ont dépassé les plafonds fixés par l'article 350.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. (1) La présente loi entre en vigueur six mois après sa sanction.

Peine — infractions intentionnelles (double procédure)

Peine supplémentaire — tiers

2003, ch. 19, par. 59(1)

Partis politiques radiés

Parti admissible

Entrée en vigueur

Non-application

(2) If a writ of election is issued before this Act comes into force, the provisions of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, do not apply in respect of that election.

(2) Si un bref d'élection est délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la *Loi électorale du Canada* édictées par la présente loi ne s'appliquent pas à l'élection.

Non-application

5

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5